REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

ARRETE DU MAIRE N° PM- 2025/059

Portant sur l'organisation du feu d'artifice pour la fête Locale

Le Maire de La Salvetat Saint Gilles (31),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2017 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant la demande d'arrêté des services techniques de La Salvetat Saint Gilles,
Considérant l'organisation d'un feu d'artifice par la commune de la Salvetat Saint Gilles (31) à l'occasion de la fête locale, le samedi 30 août 2025,
Considérant l'ampleur de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique, celle des usagers et des intervenants,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête locale de la commune de La Salvetat Saint Gilles, l'entreprise Toulouse Artifice Créations sise ZAC de Serres 15 rue vieilles vignes 31140 CAPENS, est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice le samedi 30 août 2025 à partir de 22h30, sur les parcelles AK15 et AK16 de la zone de la Bourdasse à la Salvetat Saint Gilles (31). La zone de tir est interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du représentant de l'entreprise Toulouse Artifice Créations qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone de tir. La police municipale, un service de sécurité incendie municipal et les élus de la commune veilleront au bon déroulement de la manifestation. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse

du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront installés sur une parcelle réservée au public au lieu dit de la Bourdasse à la Salvetat Saint Gilles (31). La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par un représentant de l'entreprise Toulouse Artifice Créations.

ARTICLE 6 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 7 : Les déchets de tirs et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés et évacués sous la responsabilité d'un représentant de l'entreprise Toulouse Artifice Créations.

ARTICLE 8 : Le tir d'artifice fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service « Pôle Sécurité Intérieur »

ARTICLE 9 : A l'occasion du feu d'artifice mentionné dans l'article 1, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sera interdits entre les numéros 62 et 94 de l'avenue du château d'eau à la Salvetat Saint Gilles (31), du samedi 30 août 2025 à 21 heures au dimanche 31 août 2025 à 01 heure. L'accès au bois de la Bourdasse par la rue Charles Gounod sera interdit pour les mêmes raisons durant le même laps de temps.

ARTICLE 10 : Si les conditions météorologiques ne permettent pas de procéder au tir du feu d'artifice dans les conditions prévues à l'article 1, ce dernier pourra éventuellement être tiré dans les mêmes conditions de temps et de procédé le dimanche 31 août 2025 à partir de 22h30. Les restrictions de stationnements mentionnés dans l'article 9 s'appliqueront du dimanche 31 août 2025 à 21 heures au lundi 1 septembre 2025 à 01 heure ainsi que l'interdiction d'accès au bois de la Bourdasse par la rue Charles Gounod

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (31) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Salvetat Saint Gilles. Le Maire, la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat Saint Gilles, le 23 juillet 2025

Le Maire,

François ARDERIU

